

Arrêté n° 065/2026/DREAL/UD88 du 2 MARS 2026
portant sur la modification d'exploitation de l'installation de traitement de
matériaux exploitée par la société HM France Granulats sur les communes d'AUTREY
et de JEANMENIL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
 - Vu le code minier et textes pris pour son application ;
 - Vu la nomenclature des installations classées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2153/93 du 20 décembre 1993 autorisant l'exploitation d'une installation de criblage-concassage par la société GSM sur les communes d'AUTREY et de JEANMENIL ;
 - Vu le dossier du 31 juillet 2023 de demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement exploitées par la société GSM sur les communes d'AUTREY et de JEANMENIL ;
 - Vu le dossier du 31 juillet 2023 de demande de modification des conditions de réaménagement de l'installation de traitement exploitée par la société GSM sur les communes d'AUTREY et de JEANMENIL ;
 - Vu la demande de changement d'exploitant adressée le 17 octobre 2024 au Guichet Unique ICPE à la DREAL Grand Est – unité départementale des Vosges ;
 - Vu le rapport et les propositions en date du 17 décembre 2025 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2025 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant que la société GSM s'appelle désormais HEILDEMBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS (HM France Granulats) ;
- Considérant que la société HM France Granulats n'a pas émis d'observations à l'égard du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 décembre 2025 ;
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau à combler est fréquenté par le castor uniquement pour son alimentation ;

Considérant que les modifications d'exploitation et de réaménagement de l'installation de traitement ne sont pas des modifications substantielles et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de modification et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2153/93 du 20 décembre 1993 et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation de traitement des matériaux pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2153/93 du 20 décembre 1993, autorisant la Société HM France Granulats à exploiter une installation de traitement des matériaux sur les communes d'AUTREY et de JEANMENIL (88700) est modifié comme suit.

Article 2 -

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2153/93 du 20 décembre 1993 est complété par :

À partir de la notification du présent arrêté, le troisième bassin de décantation doit être le plan d'eau dénommé « 1998 », localisé sur le plan en annexe 1 en lieu et place du plan d'eau présent sur la parcelle C994 de la commune d'AUTREY.

La cote de comblement du bassin (plan d'eau 1998) doit être inférieure ou égale à la cote du niveau permanent.

Une pêche de sauvegarde des peuplements piscicoles (par les moyens qu'elle jugera les plus adaptés : pêche au filet, à l'épuisette, électrique, etc.) doit être réalisée en concertation avec la fédération de la pêche (FDPPMA 88) afin d'éviter toute mortalité du peuplement piscicole dûe au comblement du bassin. Cette demande de pêche de sauvegarde doit être sollicitée auprès du Bureau de la biodiversité, de la nature et du paysage de la DDT88. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Réaménagement du plan d'eau 1998

Dans le cadre de la remise en état, le plan d'eau 1998 doit être partiellement comblé avec les argiles issues de la décantation des eaux de lavages utilisées au sein de

l'installation de traitement. Des zones de haut fond doivent également être présentes au sein du plan d'eau.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Heidelberg Materials France Granulats et dont copie sera transmise aux maires d'AUTREY et de JEANMENIL et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 2 MARS 2026

Le Préfet,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale
Anne CARLI

Annexe 1
Localisation des plans d'eau

